



Point sur :

Le découpage des aires hydrographiques

OIEau (secrétariat technique du Sandre)

Juin 2009

Titre : Point sur : le découpage des aires hydrographiques
Auteur : OIEau (secrétariat technique du Sandre)
Contributeurs :
Éditeur : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
Résumé : Description du découpage hydrographique français
Mots-clés : Cours d'eau, plan d'eau, ressources documentaires
Couverture géographique : France
Date : 11 juin 2009
Identifiant : <http://sandre.eaufrance.fr/spip.php?article99>
Langue : Français
Droits d'usage : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr>

1- DECOUPAGE HYDROGRAPHIQUE

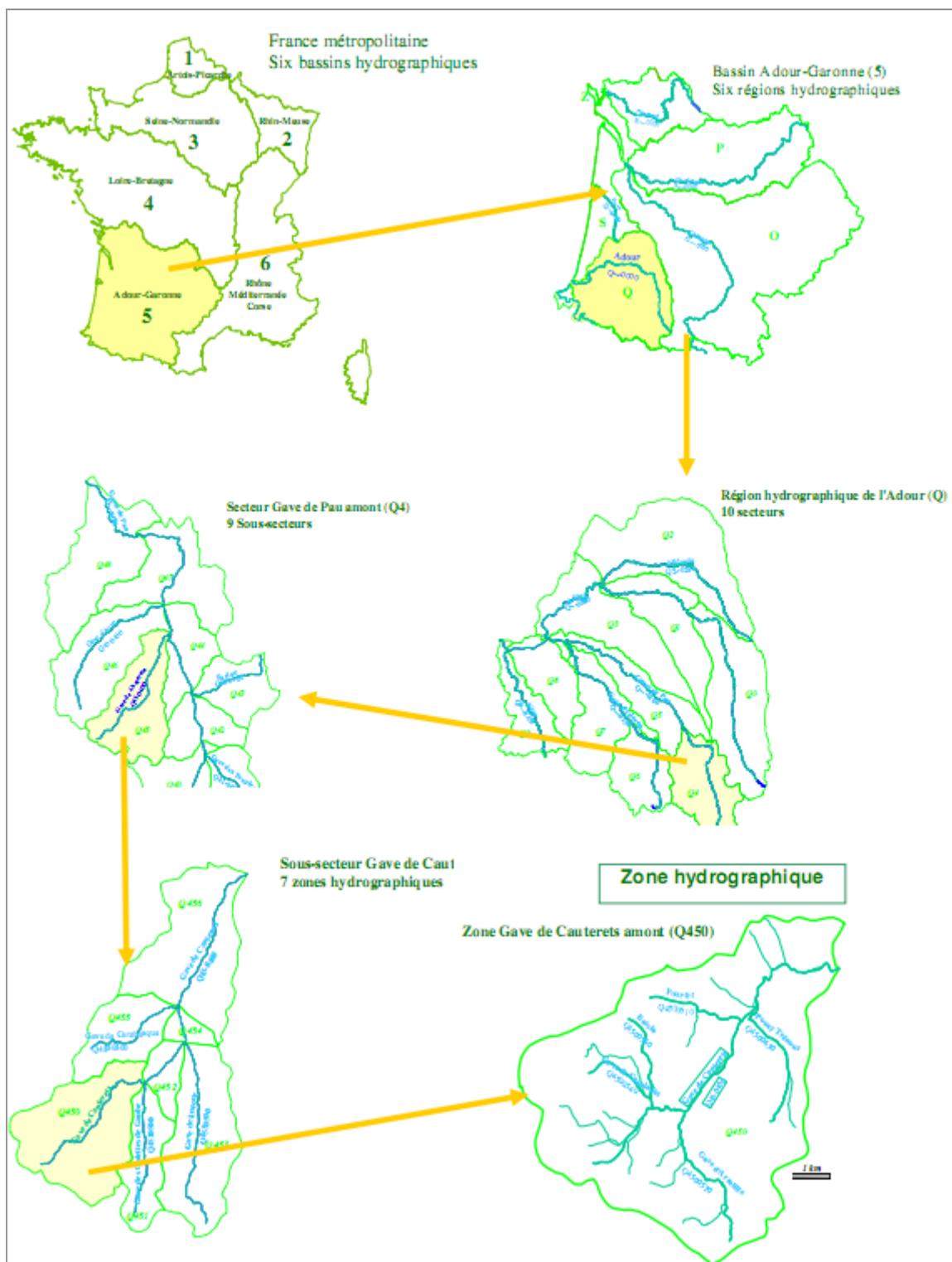
Institué par la circulaire n°91-50, la France a été découpée en bassins versants constituant un référentiel des aires hydrographiques.

Ce découpage hydrographique a été réalisé sous forme de quatre partitions hiérarchisées (ou gigogne) selon des aires hydrographiques décroissantes :

- ▶ la région hydrographique (1er ordre),
- ▶ le secteur hydrographique (2ème ordre),
- ▶ le sous-secteur hydrographique (3ème ordre),
- ▶ la zone hydrographique (4ème ordre).

De plus, il a été retenu que chaque objet ne pourrait être subdivisé qu'en 10 partitions maximum. Par exemple, une région peut être découpée en 10 secteurs au maximum. Chaque partition a été codifiée par un chiffre (et une lettre pour la région) qui se concatène à l'entité mère.





2- LES ZONES HYDROGRAPHIQUES :

L'ensemble du territoire français est divisé en zones élémentaires appelées zones hydrographiques. Leurs limites s'appuient sur celles des bassins versants topographiques (en tout ou partie).

Elle est entièrement comprise dans une limite de bassin hydrographique et sert, avec d'autres éléments, à la délimitation de zones de programmation ou réglementaires diverses comme les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les zones sensibles, les masses d'eau citées dans la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000.

Une zone hydrographique couvre, en partie ou en totalité, le territoire d'une ou plusieurs communes. Inversement, le territoire d'une commune est soit inclus en totalité au sein d'une zone hydrographique soit scindé entre plusieurs zones. Différents cas de figure de la zone hydrographique peuvent exister :

- ▶ Le cours d'eau principal de la zone hydrographique prend sa source à l'intérieur de la zone : c'est une zone amont dont le contour correspond à celui du bassin versant topographique du cours d'eau principal au point de sortie de la zone ;
- ▶ La zone hydrographique est traversée par le cours d'eau principal et le pk du point aval n'est pas 1000 : il s'agit d'un bassin versant intermédiaire ;
- ▶ La zone hydrographique est traversée par le cours d'eau principal dont le point aval correspond au pk 1000 : il s'agit de la zone aval du bassin versant ;
- ▶ La zone hydrographique est en bordure du littoral. Trois cas de figure : ou bien il s'agit d'un cours d'eau principal qui a sa source dans la zone : il s'agit alors du cas a), ou bien cette zone aval constitue le dernier bassin intermédiaire avant l'embouchure du fleuve principal : il s'agit alors du cas c), ou bien la zone comprend un linéaire du littoral comportant l'embouchure du fleuve côtier et des zones drainées par des "rus" se jetant directement en mer, La zone ne comporte pas d'écoulement superficiel mais néanmoins est réceptrice de cours d'eau. endoréiques situés en amont.

Quelques cas particuliers sont à noter :

- ▶ *Pour éviter la création de régions hydrographiques frontalières, cinq zones hydrographiques situées sur la limite frontalière avec l'Italie ou l'Espagne (codes Y670 et Y680 correspondant à deux extrémités amont du bassin du Pô, S910, S911 et S912) ont été rattachées aux régions hydrographiques côtières (codes S et Y) des circonscriptions de bassin dont elles dépendent ;*
- ▶ *Bien que la logique hydrographique voudrait que la zone U204 (sous-bassin de la Jougna appartenant au bassin du Rhin) soit rattachée à la circonscription de bassin Rhin-Meuse, elle est néanmoins rattachée à la circonscription de bassin Rhône-Méditerranée-Corse (région hydrographique "Saône") compte tenu de la petite taille de cette zone et de son éloignement du bassin Rhin-Meuse ;*
- ▶ *Bien que la logique hydrographique voudrait que les zones du secteur D0 (bassin de la Sambre en France) soient affectées à la région B (bassin de la Meuse) elles sont rattachées administrativement à la circonscription de bassin Artois Picardie compte tenu de l'éloignement des bassins de la Meuse et de la Sambre en France et de la confluence de ces deux cours d'eau qui s'opère à l'étranger.*



3- LA CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN ET LES LIMITES HYDROGRAPHIQUES DE BASSIN :

La France comprend 11 circonscriptions de bassin, qui correspondent aux agences de l'eau et Offices de l'eau, aux DREAL de Bassin et aux préfets coordonnateurs de bassin.

Le territoire administratif du bassin est basé sur le découpage cantonal électoral, suite à l'arrêté du Premier ministre du 14 septembre 1966, Faute d'arrêtés modificatifs, il a été amené, dans son évolution, à suivre le découpage communal, en respectant la filiation à partir des cantons d'origine.

La circonscription administrative de bassin n'est pas à confondre avec les limites hydrographiques de bassin, puisque la première est issue d'un découpage administratif alors que la seconde provient d'un découpage hydrographique de l'espace français.

